



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 060 274,29 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021**

### **Emission de bons de souscription d'actions**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-troisième résolution à l'effet d'attribuer des bons de souscriptions d'actions.

#### **1. DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-troisième résolution, consenti une délégation de compétence au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les "**BSA**"), étant précisé que le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation,
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription desdits BSA au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
  - membres du Conseil d'administration ou censeurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA,
  - personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de services ou de consultant,
  - membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil de d'administration viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société, - tout dirigeant et/ou salarié de la Société ;
3. décide de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum BSA à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.
Bénéficiaires	Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi les catégories de personnes déterminées énoncées ci-dessus.
Natures des actions sur exercice des BSA	Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Prix de souscription des BSA et recours à un expert	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix d'exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%), étant entendu qu'il devra tenir compte, le cas échéant, du prix de souscription des BSA.
Délai d'exercice des BSA	La durée d'exercice des BSA sera librement déterminée par le Conseil d'administration lors de chaque émission de BSA, dans une limite d'un délai maximum de dix (10) ans suivant leur attribution, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs.

4. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur

droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA ;

5. 4. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution ;
6. décide de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :
  - a. fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi les catégories de personnes déterminées et la répartition des BSA entre eux, - fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
  - b. fixer la durée pour la souscription des BSA,
  - c. décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
  - d. déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
  - e. prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, - prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
  - f. prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
  - g. gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
  - h. accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
  - i. recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
  - j. constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
  - k. apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
  - l. sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - m. plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA ;
7. décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie;

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois

à compter de la présente Assemblée Générale. »

Il est rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de dix-huit mois (18) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale ;
- le nombre total des bons de souscription d'actions attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021**

Aux termes de ses délibérations en date du 30 novembre 2021, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des bons de souscription d'action représentant un montant de deux cent-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-trois (219 783) bons de souscription d'actions donnant chacune droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **BSA** ») et (ii) de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, pour attribuer un nombre de deux cent-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-trois (219 783) BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Justin Bailey.

Les BSA, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumis au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 applicable *mutatis mutandis*. Un septième des BSA sont attribués tous les mois à compter du 1er décembre 2021, soit une date d'acquisition définitive le 31 mai 2022, avec une condition de présence jusqu'au 31 décembre 2021. Une acquisition sera toujours possible en cas de *Good Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options). En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des BSA qu'il reste à acquérir, les BSA déjà acquis pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des BSA est de 0,405 euro.

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'émission des BSA sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la

Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des BSA

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des BSA d'actions sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	306 027 429	1,000%	0,987%
Après l'émission d'un nombre maximum de 219 783 actions sur exercice des BSA	306 247 212	0,999%	0,986%

2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 30 septembre 2021) A titre indicatif, l'incidence de l'émission des BSA sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 30 septembre 2021 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	306 027 429	0,2379	0,2348
Après l'émission d'un nombre maximum de 219 783 actions sur exercice des BSA	306 247 212	0,2378	0,2381

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 30 novembre 2021

#### 3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des BSA sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission des actions émises en cas d'exercice des BSA, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours

de bourse de clôture précédent le 1<sup>er</sup> décembre 2021 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2021 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 30 novembre 2021</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros) (en euros)</b>
Avant toute émission en cas d'exercice des BSA	306.027.429	0,387
Après l'émission d'actions en cas d'exercice de la totalité des BSA	306.247.212	0,387



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 060 274,29 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021**

### **Emission d'options de souscription d'actions**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-et-unième résolution à l'effet d'attribuer des options de souscription et / ou d'achat d'actions de la Société.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-et-unième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants ainsi qu'à l'article L. 22-10-56 du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
  - a. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;



4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;
5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
  - a. fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
  - c. déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
  - d. fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - e. décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - f. décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
  - g. procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer

toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

Il est donc rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de trente-huit mois (38) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021**

Aux termes de ses délibérations en date du 30 novembre 2021, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des options de souscription d'action représentant un montant de deux millions d'options donnant chacune droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Options** ») et (ii) de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, pour attribuer un nombre de deux millions d'Options, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Ethan Zoubek .

Les Options, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumises au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 et sont soumises à une période d'acquisition de 12 mois à compter de leur attribution. 25% sont acquis par le bénéficiaire 1 an suivant l'attribution, l'acquisition des 75% restants étant répartie mensuellement sur les 36 mois suivants. Les Options acquises peuvent être exercés immédiatement sous réserve du respect d'une condition de présence du bénéficiaire, toutefois, une acquisition sera toujours possible en cas de *Good Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options) ou en cas de décès. En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des Options qu'il reste à acquérir, les Options déjà acquises pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des Options est de 0,405 euro par action souscrite (soit la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution).

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous

indiquons en annexe l'incidence de l'émission des Options sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des options de souscription d'actions

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	306 027 429	1,000%	0,987%
Après l'émission d'un nombre maximum de 2 000 000 actions sur exercice des options	308 027 429	0,994%	0,981%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes établis au 30 septembre 2021)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes établis au 30 septembre 2021 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	306 027 429	0,2379	0,2348
Après l'émission d'un nombre maximum de 2 000 000 actions sur exercice des options	308 027 429	0,2364	0,2390

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 30 novembre 2021

3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des Options sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission des actions émises en cas d'exercice des Options, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 1<sup>er</sup> décembre 2021 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2021 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 30 novembre 2021</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros) (en euros)</b>
Avant toute émission en cas d'exercice des Options	306.027.429	0,387
Après l'émission d'actions en cas d'exercice de la totalité des Options	308.027.429	0,387



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

### **Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-deuxième résolution à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-deuxième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous.

3. La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration ;

5. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions ;

6. Décide que, dans l'hypothèse où les actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne feraient pas l'objet d'une acquisition définitive par l'un des bénéficiaires pour quelle que raison que ce soit, lesdites actions pourront, de plein droit, être réattribuées par le Conseil d'administration au bénéficiaire de son choix;

7. Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;

8. Prend acte, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- Déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- Fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et les modifier, le cas échéant ;
- Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- Procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
- Constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- Procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente

autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Il est rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de vingt-six mois (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des actions gratuites attribuées au titre de la présente résolution ne pourra donner droit l'attribution d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

Aux termes de ses délibérations en date du 10 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions de l'attribution d'actions gratuites représentant un montant d'un million d'actions gratuites (1.000.000) (les « **Actions Gratuites** ») et (ii) a, en date du 10 juin 2022, et conformément à la décision du 15 octobre 2021 qui a approuvé l'octroi d'actions gratuites à Monsieur Wade Rosen sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, décidé de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et d'émettre un nombre d'un million (1.000.000) d'Actions Gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Wade Rosen ;

Les Actions Gratuites sont soumises au Plan d'Actions Gratuites 2022-2, qui prévoit notamment :

- La fixation d'une période d'acquisition d'un an à compter de la décision d'attribution du 10 juin 2022, durant laquelle Monsieur Wade Rosen devra conserver la qualité d'administrateur ou d'employé de la Société conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-97-2 du Code de commerce ;
- Des exceptions à la condition de présence en cas de survenance d'une invalidité ou d'un décès du bénéficiaire (i) ou d'un changement de contrôle de la société (ii). Ces exceptions sont également applicables à la période de conservation ;
- Des conditions de performance spécifiques qui s'appliquent à l'acquisition de quarante pour cent (40%) des actions attribuées, devant être satisfaites au plus tard le 31 mars 2022 :
  - 30 pour cent (30%) de ces Actions Gratuites peuvent être acquises dans le cas où les entités américaines du groupe Atari dégagerait un résultat d'exploitation net positif ;



- 30 pour cent (30%) de ces Actions Gratuites peuvent être acquises dans le cas où le remboursement des comptes fournisseurs serait supérieur à quatre-vingt-dix jours (90) ;
  - 30 pour cent (30%) de ces Actions Gratuites peuvent être acquises dans le cas où une levée de fonds de minimum de trois millions de dollars (3.000.000\$) serait affectée de manière non-dilutive à des fonds de développement de jeux ;
  - Dix pour cent (10%) de ces Actions Gratuites peuvent être acquises dans le cas où la licence RCT serait renouvelée ;
- Des mécanismes d'ajustements sont prévus en cas de réalisation par la Société de certaines opérations ;
  - Une fois acquises, les Actions Gratuites seront soumises à une période d'incessibilité d'un (1) an après leur acquisition définitive.

**3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES ACTIONS GRATUITES SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'attribution des actions gratuites sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des actions gratuites

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Gratuites sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,984%
Après l'émission d'un nombre maximum de 1 000 000 actions après l'attribution de la totalité des actions gratuites	383 534 286	0,997%	0,981%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des attributions gratuites sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,2082	0,2048
Après l'émission d'un nombre maximum de 1 000 000 actions après l'attribution de la totalité des actions gratuites	383 534 286	0,2076	0,2080

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 10 juin 2022.

#### 3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des Options sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'attribution des Actions Gratuites, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 10 juin 2022 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2022 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 31 mai 2022</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros) (en euros)</b>
Avant toute attribution des Actions Gratuites	379.034.286	0,160
Après l'attribution de la totalité des Actions Gratuites	379.634.286	0,160



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

### **Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-deuxième résolution à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-deuxième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous.

3. La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration ;

5. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions ;

6. Décide que, dans l'hypothèse où les actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne feraient pas l'objet d'une acquisition définitive par l'un des bénéficiaires pour quelle que raison que ce soit, lesdites actions pourront, de plein droit, être réattribuées par le Conseil d'administration au bénéficiaire de son choix;

7. Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;

8. Prend acte, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- Déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- Fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et les modifier, le cas échéant ;
- Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- Procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
- Constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- Procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente

autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Il est rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de vingt-six mois (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des actions gratuites attribuées au titre de la présente résolution ne pourra donner droit l'attribution d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

Aux termes de ses délibérations en date du 10 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions de l'attribution d'actions gratuites représentant un montant d'un million cinq cent mille actions gratuites (1.500.000) (les « **Actions Gratuites** ») et (ii) a, en date du 10 juin 2022, décidé de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et d'attribuer un nombre d'un million cinq cent mille (1.500.000) Actions Gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Geoffroy Châteauvieux ;

Les Actions Gratuites sont soumises au Plan d'Actions Gratuites 2022-1, qui prévoit notamment :

- L'acquisition des actions par tranche de 25% par an à compter de l'année suivant l'attribution des actions gratuites, soit le 10 juin 2023, pour une acquisition définitive le 10 juin 2026. Durant la période d'acquisition de chaque tranche successive d'Actions Gratuites, Monsieur Geoffroy Châteauvieux devra conserver la qualité d'administrateur ou d'employé de la Société conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-97-2 du Code de commerce ;
- Des exceptions à la condition de présence en cas de survenance d'une invalidité ou d'un décès du bénéficiaire (i) ou d'un changement de contrôle de la société (ii). Ces exceptions sont également applicables à la période de conservation ;
- Des mécanismes d'ajustements sont prévus en cas de réalisation par la Société de certaines opérations ;
- Une fois acquises, les Actions Gratuites seront soumises à une période d'incessibilité d'un (1) an après leur acquisition définitive.

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS GRATUITES SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES**

### **CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'attribution des Actions Gratuites sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des Actions Gratuites

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Gratuites sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base non diluée
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,984%
Après l'émission d'un nombre maximum de 1 500 000 actions après l'attribution de la totalité des Actions Gratuites	384 034 286	0,996%	0,980%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des attributions gratuites sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,2082	0,2048
Après l'émission d'un nombre maximum de 1 500 000 actions après l'attribution de la totalité des Actions Gratuites	384 034 286	0,2073	0,2080

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 10 juin 2022



3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des Options sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'attribution des Actions Gratuites, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 10 juin 2022 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2022 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 31 mai 2022</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros) (en euros)</b>
Avant toute attribution des Actions Gratuites	379.034.286	0,160
Après l'attribution de la totalité des Actions Gratuites	380.534.286	0,160



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

### **Emission d'options de souscription d'actions**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-et-unième résolution à l'effet d'attribuer des options de souscription et / ou d'achat d'actions de la Société.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-et-unième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants ainsi qu'à l'article L. 22-10-56 du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
  - a. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total

d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;

5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
  - a. fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
  - c. déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
  - d. fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - e. décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - f. décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
  - g. procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

Il est donc rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de trente-huit mois (38) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022**

Aux termes de ses délibérations en date du 10 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des options de souscription d'action représentant un montant de cinq cent mille (500 000) options donnant chacune droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Options** ») et (ii) de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et pour attribuer un nombre de cinq cent mille Options avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Matthew Burnett.

Les Options, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumises au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 et sont soumises à une période d'acquisition de 12 mois à compter de leur attribution. 25% sont acquis par le bénéficiaire 1 an suivant l'attribution, l'acquisition des 75% restants étant répartie mensuellement sur les 36 mois suivants. Les Options acquises peuvent être exercés immédiatement sous réserve du respect d'une condition de présence du bénéficiaire, toutefois, une acquisition sera toujours possible en cas de *Good Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options) ou en cas de décès. En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des Options qu'il reste à acquérir, les Options déjà acquises pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des Options est de 0,1615 euro par action souscrite (soit la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution).

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'émission des Options sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des options de souscription d'actions

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,984%
Après l'émission d'un nombre maximum de 500 000 actions sur exercice des options	383 034 286	0,999%	0,983%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des options de souscription d'actions sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,2082	0,2048
Après l'émission d'un nombre maximum de 500 000 actions sur exercice des options	383 034 286	0,2079	0,2081

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 10 juin 2022

3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des Options sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission des actions émises en cas d'exercice des Options, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 10 juin 2022 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2022 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	<b>Nombre d'actions au 31 mai 2022</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros)</b>
Avant toute émission en cas d'exercice des Options	379.034.286	0,160
Après l'émission d'actions en cas d'exercice de la totalité des Options	379.534.286	0,160



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8 JUILLET 2022**

### **Emission d'options de souscription d'actions**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-et-unième résolution à l'effet d'attribuer des options de souscription et / ou d'achat d'actions de la Société.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-et-unième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants ainsi qu'à l'article L. 22-10-56 du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
  - a. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total



d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;

5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
  - a. fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
  - c. déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
  - d. fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - e. décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - f. décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
  - g. procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution ;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

Il est donc rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de trente-huit mois (38) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8 JUILLET 2022**

Aux termes de ses délibérations en date du 8 juillet 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des options de souscription d'action représentant un montant d'un million (1.000.000) d'options donnant chacune droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Options** ») et (ii) a, en date du 8 juillet 2022, décidé de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, pour attribuer un nombre d'un million d'Options avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Ethan Zoubek.

Les Options, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumises au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 et sont soumises à une période d'acquisition de 12 mois à compter de leur attribution. 25% sont acquis par le bénéficiaire 1 an suivant l'attribution, l'acquisition des 75% restants étant répartie mensuellement sur les 36 mois suivants. Les Options acquises peuvent être exercés immédiatement sous réserve du respect d'une condition de présence du bénéficiaire, toutefois, une acquisition sera toujours possible en cas de *Good Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options) ou en cas de décès. En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des Options qu'il reste à acquérir, les Options déjà acquises pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des Options est de 0,1478 euro par action souscrite (soit la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution).

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'émission des Options sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE

### Incidence de l'émission des options de souscription d'actions

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,976%
Après l'émission d'un nombre maximum de 1.000.000 actions sur exercice des options	383 534 286	0,997%	0,974%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,2082	0,2032
Après l'émission d'un nombre maximum de 1.000.000 actions sur exercice des Options	383 534 286	0,2076	0,2080

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 8 juillet 2022



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros  
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris  
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8 JUILLET 2022**

### **Emission d'options de souscription d'actions**

---

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-et-unième résolution à l'effet d'attribuer des options de souscription et / ou d'achat d'actions de la Société.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-et-unième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants ainsi qu'à l'article L. 22-10-56 du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
  - a. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total

d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;

5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
  - a. fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
  - c. déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
  - d. fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - e. décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - f. décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
  - g. procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution ;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

Il est donc rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de trente-huit mois (38) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## **2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8 JUILLET 2022**

Aux termes de ses délibérations en date du 8 juillet 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des options de souscription d'action représentant un montant de quatre millions (4 000 000) d'options donnant chacune droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Options** ») et (ii) a, en date du 8 juillet 2022, décidé de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, pour attribuer un nombre de quatre millions actions d'Options avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Wade Rosen.

Les Options, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumises au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 et sont soumises à une période d'acquisition de 12 mois à compter de leur attribution. 25% sont acquis par le bénéficiaire 1 an suivant l'attribution, l'acquisition des 75% restants étant répartie mensuellement sur les 36 mois suivants. Les Options acquises peuvent être exercés immédiatement sous réserve du respect d'une condition de présence du bénéficiaire, toutefois, une acquisition sera toujours possible en cas de *Good Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options) ou en cas de décès. En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des Options qu'il reste à acquérir, les Options déjà acquises pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des Options est de 0,1478 euro par action souscrite (soit la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution).

## **3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES**

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous

indiquons en annexe l'incidence de l'émission des Options sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration



## ANNEXE

### Incidence de l'émission des options de souscription d'actions

#### 1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,976%
Après l'émission d'un nombre maximum de 4 000 000 actions sur exercice des options	386 534 286	0,990%	0,966%

#### 2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 31 mars 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,2082	0,2032
Après l'émission d'un nombre maximum de 4 000 000 actions sur exercice des options	386 534 286	0,2060	0,2075

\*) En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 8 juillet 2022